



Le 29 avril 2015

Monsieur Gilles Ouimet  
Président de la Commission des institutions  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires sur le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec relativement au règlement en titre, nous vous remercions d'avoir sollicité l'opinion du Collège des médecins du Québec (CMQ). Bien que nous ayons été invités à nous présenter devant la Commission, nous croyons préférable de vous faire parvenir cette correspondance qui permettra d'identifier les quelques points que nous souhaitons partager avec les membres de la Commission.

Le Directeur de l'état civil gère le registre de l'état civil du Québec. C'est lui, notamment, qui décide d'autoriser ou de refuser une demande de changement de mention du sexe au registre, conformément à ce que prévoit le Code civil du Québec. Le Collège comprend que le projet de modification du règlement à l'étude vise à établir les conditions de validation du sérieux de chaque demande.

Le projet de règlement prévoit qu'une personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui demanderait un changement de la mention du sexe au registre de l'état civil devrait répondre à plusieurs conditions. La demande devrait notamment « être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.(art. 23.2) »

C'est précisément sur ces modalités d'application du règlement visant à valider le bien-fondé d'une demande de modification du sexe inscrit au registre de l'état civil, que le CMQ souhaite émettre quelques commentaires.

Tout d'abord, faire appel à un médecin, *a fortiori* à un médecin spécialiste (comme c'est le cas du médecin psychiatre), pour valider la justification d'une demande de changement de sexe au registre de l'état civil, ne paraît pas nécessaire au Collège, surtout si la consultation d'un tel clinicien n'est motivée que par une exigence légale ou administrative et non par une raison d'ordre médical. Il nous apparaît inapproprié de médicaliser une démarche de nature personnelle qui n'est en rien liée à une « pathologie » et de lui ajouter un délai ou une barrière administrative ne relevant pas, à notre avis, de l'exercice de la médecine. Une telle obligation, imposée à la personne concernée, pourrait aller à l'encontre du respect de ses droits et pourrait avoir des conséquences psychologiques. Ce serait sans compter un usage inapproprié des ressources médicales dans le domaine de la santé en général ou de la santé mentale en particulier, pour satisfaire à une exigence purement administrative. À l'heure où une réforme du réseau de la santé d'une ampleur sans précédent est en cours dans le but de faciliter l'accès aux services médicaux, il semble inopportun d'utiliser ces ressources pour des raisons qui ne sont pas médicalement justifiées.

Ensuite, de façon plus générale, le CMQ s'interroge sur la pertinence de demander à des tiers de corroborer la déclaration du demandeur quant à son identité sexuelle ou de genre. Pourquoi empiéter sur le droit à l'autodétermination de la personne transsexuelle ou transgenre? Cette dernière ne devrait-elle pas avoir le plein droit de rapporter son statut à l'état civil sans que quiconque ait à le déterminer en son nom?

Si le législateur trouvait malgré tout nécessaire de recueillir le témoignage d'une tierce personne, pourquoi demander à un médecin ou à un autre professionnel de la santé (psychologue ou sexologue) de jouer ce rôle? En faisant appel à eux pour appuyer la requête du demandeur, le législateur tient-il pour acquis que ce dernier nécessite systématiquement des soins de santé? Comme tout un chacun, des personnes transsexuelles ou transgenres recourent parfois aux soins de différents médecins et autres spécialistes compétents. D'autres, cependant, n'en ressentent pas le besoin. Pourquoi, alors qu'a été judicieusement abolie l'exigence de subir traitements médicaux et interventions chirurgicales pour obtenir un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, imposer encore une « évaluation » ou un « suivi » médical au demandeur? Il y a peut-être, à notre avis, une apparente contradiction dans l'évolution des valeurs de la société supportées par nos chartes et notre Code civil ou un retour à une ancienne perception de médicaliser inutilement une réalité complexe qui n'entre pas dans le champ d'exercice de la médecine. C'est beaucoup demander au médecin ou à un autre professionnel de la santé qu'il « confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance » et qu'il donne son avis sur le caractère approprié du changement de cette mention; selon nous, cela va au-delà de ses compétences professionnelles.

Enfin, le CMQ émet des réserves sur les autres conditions prévues au projet de règlement. Elles lui paraissent difficilement applicables et, de surcroît, susceptibles de causer du tort aux personnes concernées, en engendrant de nouvelles situations de vulnérabilité et en risquant de porter atteinte à plusieurs de leurs droits individuels.

Tout en comprenant bien que l'objectif du règlement est d'outiller le Directeur de l'état civil dans son obligation de motiver sa décision d'autoriser ou de refuser un changement de nom et d'autres qualités tel le sexe du demandeur, le Collège remet en question le recours à un médecin pour ce faire, et insiste sur l'importance de concilier cette obligation avec le respect des droits des demandeurs.

Espérant que ces commentaires alimenteront la réflexion des membres de la Commission dans leur étude du projet de règlement, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charles Bernard', written in a cursive style.

Charles Bernard, M.D.

CB/YR/cb